

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.005 du 3 octobre 2000

A.91.534/VI-15.519

En cause : **DETRY** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

SACRE Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 mai 2000 par Dominique DETRY, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Conseil provincial de la Province de Namur le 31 mars 2000 de nommer Monsieur Marc SACRE au 1er avril 2000 en qualité de directeur des

services généraux de l'administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 24 mai 2000, par laquelle Marc SACRE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Dominique DETRY est chef de division administratif à l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs de la Province de Namur.

De même que Marc SACRE, elle réunit les conditions pour être promue au grade de directeur des Services généraux de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs, grade dont la Députation permanente, en séance du 27 janvier 2000, a décidé de pourvoir à la vacance.

2. Suite à l'appel aux candidats du 4 février 2000, la requérante et Marc SACRE, de même que deux autres collègues, posent leur candidature.

3. Par délibération du 31 mars 2000, le Conseil provincial décide de nommer Marc SACRE.
Cette délibération constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante souligne que "la promotion litigieuse est la conséquence d'une refonte du cadre provincial à la suite d'une révision générale des barèmes", qu'il s'agissait de "permettre à un certain nombre d'agents en place de poursuivre la mission qui était effectivement la leur, mais en bénéficiant, cette fois, du titre de directeur", et qu'"il devait en aller tout particulièrement ainsi en ce qui concerne l'emploi en cause"; qu'elle se prévaut de ce qu'"elle va être amenée à exercer des tâches beaucoup moins intéressantes, dans le

cadre d'une rétrogradation de fait dont elle est la seule à être victime à la suite du train de promotions opéré par la partie adverse", et qu'"elle sera, de surcroît, soumise à l'autorité du candidat désigné qui (...) a bénéficié d'une nomination politique sans que ses titres et son expérience professionnelle ne puissent justifier (ce) traitement de faveur"; qu'elle ajoute que Marc SACRE "pourra profiter de l'exécution de l'acte querellé pendant toute la durée de la procédure en annulation pour acquérir une expérience qui lui fait aujourd'hui défaut", tandis qu'elle-même, pendant ce temps, n'ayant plus exercé lesdites fonctions, s'en verra "sensiblement désavantagée";

Considérant qu'à toute candidature à une promotion est lié le risque de ne pas en bénéficier; que ce risque, matériel et moral, avec ses répercussions tant sur l'intérêt des tâches à accomplir que sur la nouvelle position hiérarchique, n'est pas susceptible de causer, sauf circonstances particulières, un préjudice grave difficilement réparable; qu'il sera adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant qu'en l'espèce et concrètement, ce risque n'est même pas établi, puisque la requérante elle-même indique, dans sa requête du 4 mai 2000, que Marc SACRE est toujours "actuellement détaché au cabinet du Ministre-Président de la Communauté française", ce qui signifie qu'il n'exerce pas effectivement les fonctions inhérentes à la promotion attaquée, et que la requérante continue à les assumer, ce qui fut confirmé lors de l'audience du 2 octobre 2000;

Considérant que la circonstance que Marc SACRE aurait bénéficié d'une "nomination politique" que ses titres et son expérience professionnelle ne justifiaient pas, ne saurait être source d'un préjudice moral ou social

particulier, dès lors qu'elle laisse intacte la réputation professionnelle de la requérante;

Considérant, enfin, qu'un éventuel arrêt d'annulation fera disparaître la promotion attaquée de l'ordonnement juridique, promotion qui sera réputée n'avoir jamais existé; qu'il ne pourra jamais être tenu compte, ni en droit ni en fait, d'une expérience acquise grâce à la promotion annulée; que, partant, la requérante est mal fondée de se prétendre désavantagée à cet égard;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention introduite par Marc SACRE dans la procédure de référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens inhérents à la demande d'intervention sont liquidés à la somme de 5.000 francs et sont mis à charge de l'intervenant.

Le surplus des dépens est réservé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois octobre deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.